

## 9 Déontologie de l'avocat et honoraires dans le processus collaboratif



Laurence KRIEF,  
avocate au barreau de Paris, membre du Conseil de l'Ordre,  
membre du groupe de pratique Collaborativ'Team  
Association membre de l'AFPDC



et Dominique ROUX,  
avocate au barreau de Paris,  
membre du groupe de pratique Collaborativ'Team  
Association membre de l'AFPDC

**Le processus collaboratif est une méthode contractuelle de négociation. Il se déroule par étapes successives, selon un ordre rigoureux, dans un cadre précis. Cette 9<sup>e</sup> fiche évoque le thème de la déontologie de l'avocat et des honoraires dans le processus collaboratif.**

### CONTEXTE

Les principes du droit collaboratif (V. A. Garret, S. Henri Guillemard et D. Labadie, *Collaborativ'Team, Les principes fondamentaux du processus collaboratif : Procédures 2018, alerte 30*) tels que rappelés notamment par la Charte de l'AFPDC, sont le non-recours au juge, le travail en équipe, la transparence, la confidentialité renforcée et le retrait en cas de non-aboutissement du processus.

L'engagement de non-recours au juge, obligation contractuelle, ne sera pas traité en tant que tel.

Pour particulières qu'elles soient, les règles susvisées ne sont naturellement pas contraires à celles instituées par le règlement intérieur national de la profession d'avocat qui traitent des questions relatives au principe du contradictoire, au conflit d'intérêts, aux rapports avec la partie adverse, à la confidentialité et au secret professionnel dont la méconnaissance peut entraîner une sanction disciplinaire.

De même, le traitement singulier de la question des honoraires dans le cadre d'un processus collaboratif s'inscrit dans le respect des règles déontologiques.

### PROCÉDURE

#### A. - La répartition des honoraires

La convention d'honoraires n'est signée qu'entre l'avocat et son client et non dans le cadre du contrat collaboratif. Cependant, la transparence s'applique également aux honoraires.

L'harmonisation du taux des honoraires des avocats de chaque partie est récurrente en droit collaboratif. Les nouvelles relations qui s'instaurent entre les avocats, permettent de traiter ouvertement de cette question, notamment lors de la réunion test. (V. A. Cordelier, A. Bucaille et C. Teboul Johannsen, *Collaborativ'Team, Du bon usage de la réunion test dans le processus collaboratif : Procédures 2019, prat. 1*).

Il faut avoir à l'esprit que les parties communiqueront à un moment ou un autre sur ce sujet, il est donc conseillé de débattre du montant du taux horaire de chaque conseil, ce qui permet de réaffirmer le travail en équipe et en transparence des avocats. Si les taux horaires pratiqués ne sont pas harmonisés, il est indispensable de le justifier auprès des clients.

La question de la répartition des honoraires entre les parties est également importante et doit être traitée très tôt afin que les difficultés financières de l'une des parties, ne constituent pas un frein à la mise en œuvre du processus collaboratif.

Elle peut faire l'objet d'un traitement selon le processus collaboratif lui-même (détermination des besoins, intérêts préoccupations sur cette question, description des éléments objectifs sur ce point précis, élaboration des options, offres et solutions sur ce seul aspect).

Il est important de rappeler que si la charge de la rémunération est supportée de façon inégale par les clients, les avocats ne perçoivent d'honoraires que de la part de leur propre client, en aucun cas de la part de l'autre partie. Il est cependant possible d'envisager le versement par l'une des parties à l'autre d'une provision *ad litem*.

Il y aura lieu de prendre également en considération la répartition des tâches entre les avocats, notamment l'élaboration des éléments objectifs, qui, si elle est déséquilibrée, peut indirectement influencer sur la prise en charge des honoraires par les parties.

Il peut être utile de se référer également à l'article 11 du règlement intérieur national des avocats selon lequel : « En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

En savoir plus ...